

## Partie 2

# PRESTATIONS FAMILIALES

—

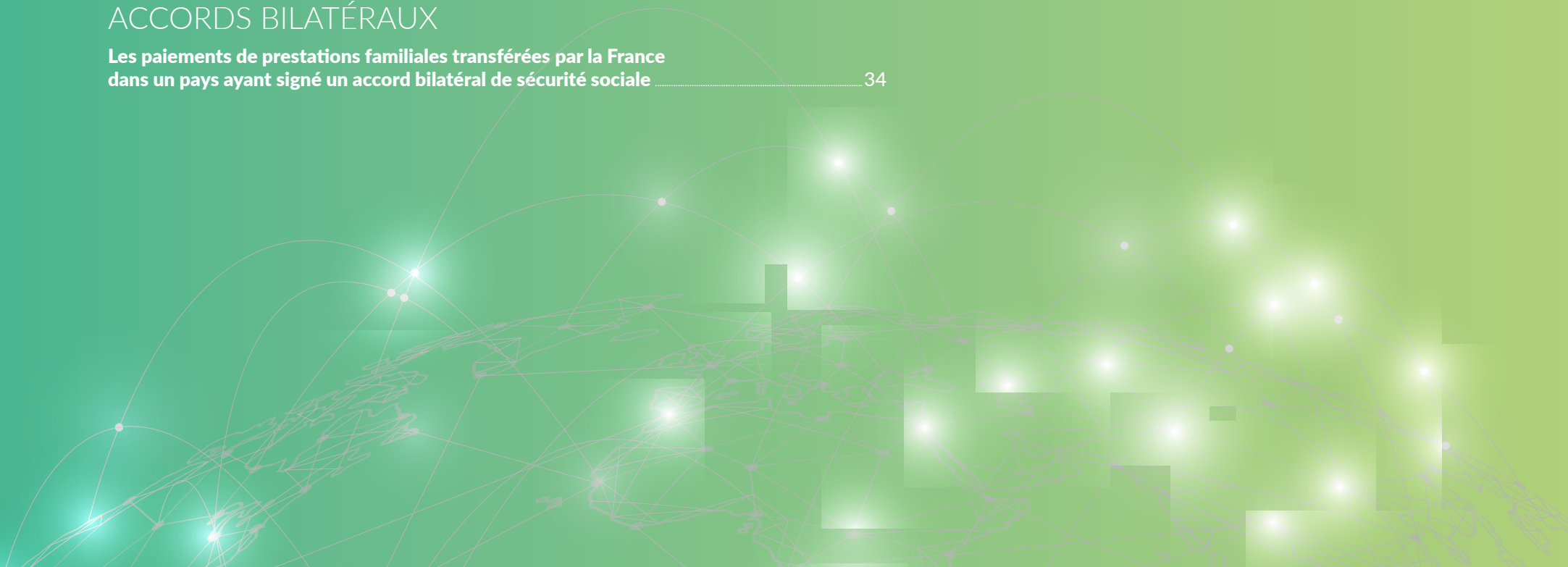
SYNTHÈSE ..... 30

## RÈGLEMENTS EUROPÉENS

**Les paiements de prestations familiales françaises** ..... 32

## ACCORDS BILATÉRAUX

**Les paiements de prestations familiales transférées par la France  
dans un pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale** ..... 34



SYNTHÈSE

**PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES À L'ÉTRANGER EN 2020 (répartition par régime)**

Dans ce tableau sont regroupées :

- les prestations familiales versées aux travailleurs, aux chômeurs occupés en France dont la famille réside à l'étranger,
- les prestations familiales transférées par la France pour les enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins,
- les prestations familiales versées aux travailleurs détachés dans l'autre pays où leur famille les accompagne.

**12,94 millions d'€** : montant total des prestations familiales transférées en 2020 par la France à l'étranger.

- **77,40 %** de cette somme est versée à des pays de l'UE-EEE-Suisse.
- **5 535 familles** de bénéficiaires dans les pays de l'UE-EEE-Suisse soit **43,36 %** de l'effectif total.

En plus des prestations familiales versées dans le cadre des règlements européens et des accords bilatéraux de sécurité sociale indiquées dans le tableau ci-dessus, la Cnaf nous informe qu'en 2020 **14 434 foyers** en France ont été bénéficiaires de l'Allocation différentielle (ADI) pour un montant totalisant **22,63 millions d'euros**.

**L'ADI s'applique dans le cadre de la législation interne française :**

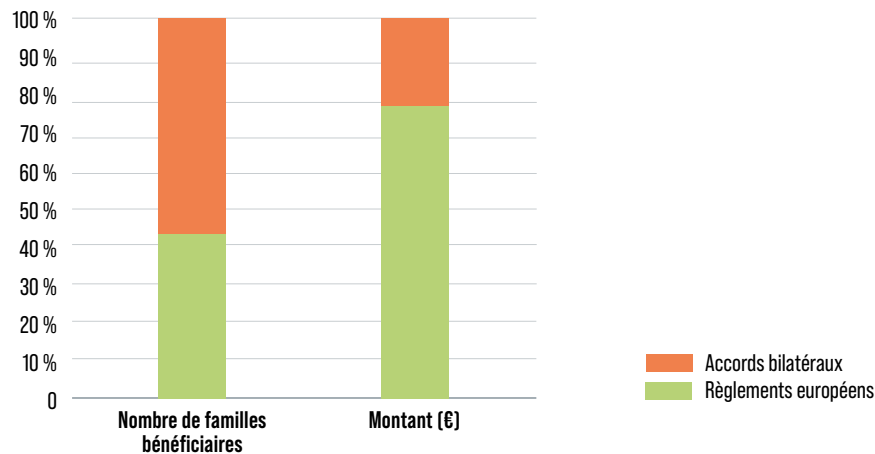
Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords bilatéraux dont la France est signataire. Lorsque des prestations étrangères ou des avantages familiaux sont versés au titre d'une activité à l'étranger ou dans une organisation internationale, seule une ADI peut être éventuellement servie à une famille résidant en France (article L 512-5 du Code de la Sécurité sociale). Elle est égale à la différence entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation étrangère.

Type d'accord	RÉGIMES				TOTAL		
	Général		Agricole		Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% de répartition
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)			
Règlements européens	5 342	9 735 732	193	280 466	5 535	10 016 198	77,40%
Accords bilatéraux	4 548	1 812 649	2 681	1 111 307	7 229	2 923 956	22,60%
<b>Total 2020</b>	<b>9 890</b>	<b>11 548 380</b>	<b>2 874</b>	<b>1 391 773</b>	<b>12 764</b>	<b>12 940 153</b>	<b>100,00%</b>
Total 2019	10 487	13 555 179	3 240	1 850 568	13 727	15 405 746	
% d'évolution	-5,69	-14,80	-11,30	-24,79	-7,02	-16,00	

	<b>+</b>	Allocation différentielle 2020	<b>14 434</b>	<b>22 634 948</b>
--	----------	--------------------------------	---------------	-------------------

**Répartition du montant des prestations familiales et du nombre de familles bénéficiaires pour 2020 selon le type d'accord**



### Évolution sur 10 ans des prestations familiales (PF) versées à l'étranger

Années	Règlements européens			Accords bilatéraux			Total		
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution
2011	2 844	8 323 488		11 866	5 487 651		14 710	13 811 139	
2012	3 196	9 718 856	16,76	10 156	4 803 283	-12,47	13 352	14 522 139	5,15
2013	3 509	10 200 903	4,96	11 485	5 063 651	5,42	14 994	15 264 554	5,11
2014	3 544	10 470 607	2,64	9 697	4 296 562	-15,15	13 241	14 767 169	-3,26
2015	3 584	10 061 210	-3,91	9 296	4 116 221	-4,20	12 880	14 177 431	-3,99
2016	3 570	9 649 485	-4,09	7 943	3 284 548	-20,20	11 513	12 934 032	-8,77
2017	3 863	10 355 834	7,32	9 284	4 052 270	23,37	13 147	14 408 104	11,40
2018	6 503	12 140 169	17,23	7 906	5 223 310	28,90	14 409	17 363 479	20,51
2019	5 852	10 684 733	-11,99	7 875	4 721 013	-9,62	13 727	15 405 746	-11,28
2020	5 535	10 016 198	-6,26	7 229	2 923 956	-38,07	12 764	12 940 153	-16,00

**Diminution de 6,3% en 10 ans** du montant des PF versées à l'étranger.

Sur la période, l'évolution des PF exportées vers les pays de l'UE-EEE-Suisse (+20,3%) est inverse à celle des PF servies dans les pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France (-46,7%). La crise sanitaire tout au long de l'année 2020 a eu un impact sur le volume de l'ensemble des données 2020 qui de ce fait explique, sur la décennie mais aussi par rapport à l'exercice 2019 (-16%), la baisse générale des PF payées par la France à des bénéficiaires à l'étranger. Cependant, la principale réduction des paiements de PF touche essentiellement les prestations vers les pays hors EEE-Suisse (voir les explications dans la sous-partie "Accords bilatéraux") dont l'évolution entre 2020 et 2019 a contribué pour 11,7 points de pourcentage à la baisse générale des paiements de 16%.

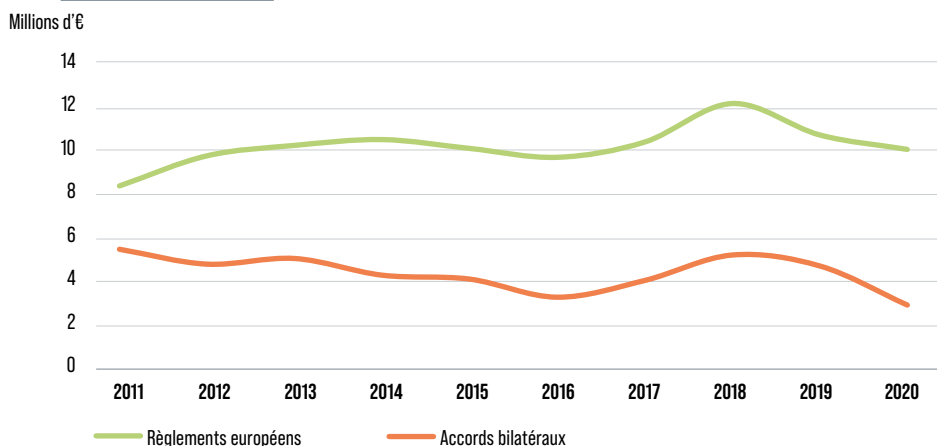


#### BON À SAVOIR

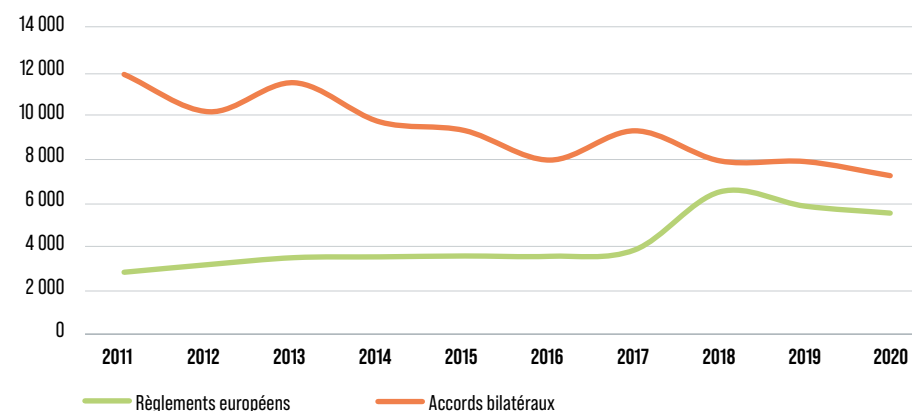
**Jusqu'à l'exercice 2018**, les données annuelles du régime général étaient transmises par les Caf (Caisses d'allocations familiales). Les nombres de familles bénéficiaires et les montants annuels étaient déterminés en fonction des dates de paiements des PF de l'année considérée, certains pouvant se rapporter à des droits validés pour une période antérieure (exemple : paiements en janvier 2018 des PF au titre de décembre 2017).

**À partir de l'exercice 2019**, la Cnaf centralise l'ensemble des prestations de son réseau, et applique en matière de consolidation des paiements et dénombrements des bénéficiaires, une méthodologie bâtie non plus sur les dates de paiements, mais sur la période de validité des droits au titre de l'année considérée.

#### Montants des prestations familiales



#### Nombre de familles bénéficiaires



## RÈGLEMENTS EUROPÉENS

**En matière de prestations familiales, comme pour les autres branches de la sécurité sociale, les dispositions prévues dans les règlements européens (au titre III, chapitre 8, articles 67 à 69, du règlement (CE) n° 883/2004 et au titre III, chapitre VI, articles 58 à 61, du règlement (CE) n° 987/2009) permettent de servir des prestations familiales aux personnes y ouvrant droit dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux personnes détachées dans un État membre de l'EEE-Suisse accompagnées de leurs enfants y ayant droit.**

**Les dispositions des règlements européens s'appliquent à l'ensemble des pays de l'EEE ainsi qu'à la Suisse.** Dans ces textes, les pensionnés ne voient plus leurs droits limités aux seules allocations familiales comme précédemment, ils ont désormais des droits alignés sur ceux de l'ensemble des catégories.

L'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 pose une règle générale de droit aux prestations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire d'un autre État membre dès lors que le droit est ouvert au regard de la législation de l'État compétent, ces enfants devant être pris en considération comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État compétent.

Le droit, au regard de la législation d'un État déterminé comme compétent, peut être suspendu s'il existe un droit prioritaire au regard de la législation d'un autre État membre. Pour une même période et un même membre de la famille il ne peut pas y avoir un cumul de prestations familiales.

### Quelles sont les prestations familiales exportables ?

Lorsque la France exporte les droits aux allocations familiales, il s'agit :

- des allocations familiales, ainsi que leurs majorations et le forfait familial
- de la Paje : allocation de naissance ou d'adoption, complément de libre choix d'activité (CLCA), allocation de base, complément du libre choix de mode de garde (CMG), et enfin, **uniquement dans le cas d'un détachement**, la prime de naissance (Pn) ou à l'adoption (Pa)
- du complément familial
- de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément
- de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- de l'Allocation de soutien familial (ASF)
- de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

En revanche, n'est pas exportable par la France : l'allocation logement

#### Nota bene :

Dans le cadre du droit communautaire le **complément différentiel** n'est pas listé parmi les prestations exportables. Cependant, la notion de complément différentiel est énoncée à l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 : lorsque deux parents travaillent dans deux États membres de l'EEE-Suisse, l'organisme compétent pour servir les prestations familiales est celui sur le territoire duquel résident les enfants, tandis que l'autre État est compétent pour examiner le droit au bénéfice d'un éventuel complément différentiel. En effet, si le montant des prestations familiales prévues par la législation de l'État de résidence des enfants est inférieur aux prestations prévues par l'autre État, ce dernier dès lors verse le complément correspondant à la différence entre les deux montants.

### Qu'en est-il des droits spécifiques des orphelins ?

Le cumul total de pensions d'orphelin et de prestations familiales d'orphelin est possible au titre du règlement (CE) n° 883/2004 alors que les dispositions du précédent règlement limitaient la possibilité de cumuler ces deux types de prestations.

## RÈGLEMENTS EUROPÉENS



### Ce qu'il faut retenir de l'année 2020

Plus de 10 millions d'€ de prestations familiales (PF) exportables ont été payés en 2020 vers les États de l'EEE-Suisse par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) à 5 535 familles qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est occupé en France. Parmi ces familles, sont inclus également les bénéficiaires de PF pour les orphelins (0,2%) et les personnes détachées dans les pays européens qui sont accompagnées des membres de leur famille ayants droit. Ainsi en 2020, **les cinq premiers pays** (Belgique, Portugal, Espagne, Pologne et Italie) **représentent en même temps 85,9%** des familles bénéficiaires qui y résident et des montants exportés. Ils représentaient en 2011 autour de 82,5% pour les mêmes données lesquelles ont évolué **en 10 ans de + 2 398 familles et +1,75 million d'€**.

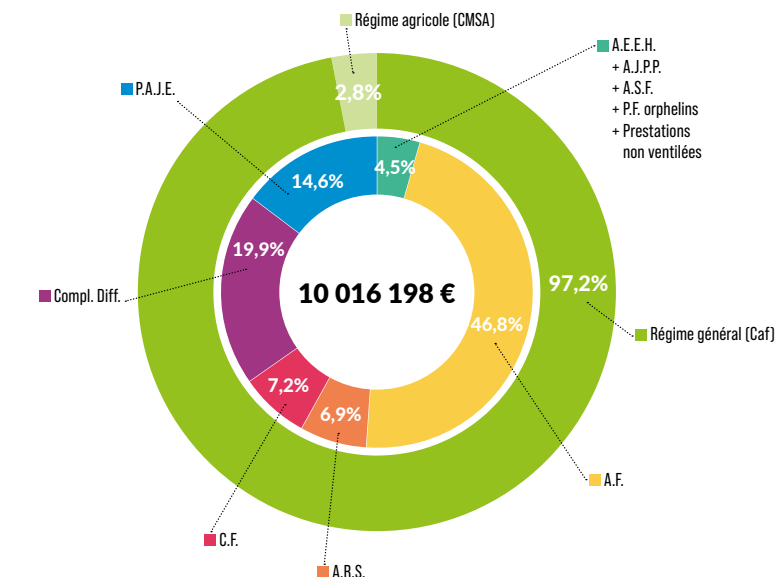
Par ailleurs, le montant total des paiements en 2020 est **en baisse de 6,26%** par rapport à 2019. C'est principalement l'évolution des prestations exportées entre 2019 et 2020 **en Pologne** qui a contribué pour **-3,23 points de pourcentage** à l'évolution annuelle.

### Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger

Pays qui appliquent les règlements européens de coordination / données 2020

Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Évolution N/N-1	
				Nombre	Montant (€)
1	Belgique	2 695	4 930 923	↘	↘
2	Portugal	621	1 109 058	↘	↘
3	Espagne	573	1 040 543	↗	↘
4	Pologne	478	837 964	↘	↘
5	Italie	386	690 377	↗	↗
6	Allemagne	298	458 397	↘	↘
7	Roumanie	148	330 343	↗	↘
8	Hongrie	54	135 050	↘	↗
9	Suisse	54	71 880	↗	↗
10	Royaume-Uni	31	59 919	↘	↘
11	Pays-Bas	15	51 708	↗	↗
12	Lituanie	7	47 522	↗	↗
13	Slovaquie	26	42 628	↗	↗
14	Bulgarie	25	41 982	↗	↗
15	Luxembourg	42	41 081	↘	↘
16	République tchèque	7	24 694	↘	↗
17	Finlande	14	21 123	↗	↗
18	Irlande	11	19 303	↘	↘
19	Suède	9	15 951	↗	↗
20	Grèce	5	7 783	→	↗
21	Norvège	7	5 366	↗	↗
22	Autriche	9	4 326	↘	↘
23	Croatie	5	3 477	↗	↘
24	Estonie	5	2 423	↗	↘
Pays non distingués		10	22 377		
<b>Total 2020</b>		<b>5 535</b>	<b>10 016 198</b>		
<b>Total 2019</b>		<b>5 852</b>	<b>10 684 733</b>		
<b>% évolution</b>		<b>-5,42</b>	<b>-6,26</b>		

### Répartition des montants versés en 2020 par régime et type de prestations



A.E.E.H. : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; A.F. : Allocation familiale ; A.J.P.P. : Allocation journalière de présence parentale ; A.R.S. : Allocation de rentrée scolaire ; A.S.F. : Allocation de soutien familial ; Compl. Diff. : Complément différentiel ; P.F. orphelins : Prestations familiales pour les orphelins ; P.A.J.E. : Prestation d'accueil du jeune enfant.

**97% de ces PF ont été versées par le régime général dont près des deux tiers (64,5%)** proviennent des principales caisses frontalières : Caf du Nord (48,5% à elle seule), des Pyrénées-Atlantiques (7,6%), des Alpes-Maritimes (5,6%) et du Bas-Rhin (2,9%). A savoir également que plus des trois-quarts (77,9%) des 5 535 familles bénéficiaires sont des familles de deux ou trois enfants, et près de la moitié (46,8%) des paiements exportés sont des allocations familiales (A.F.).

À noter, en outre, que la deuxième prestation en valeur est le complément différentiel. Celle-ci a la particularité d'être **un droit subsidiaire ou secondaire**, du fait que la famille y ayant droit réside à l'étranger dans un État de l'EEE-Suisse, l'un des deux époux travaillant ou touchant le chômage dans son État de résidence, tandis que l'autre exerce une activité en France. Dans cette situation, le service **des allocations familiales incombe en priorité au pays de résidence**, et le complément différentiel est distribué par la caisse française à condition que son droit soit fondé : la caisse française étudie les PF que la famille perçoit de l'étranger, qu'elle compare à celles qu'elle aurait pu prétendre de la France, et s'il y a lieu, le versement de la différence est par suite effectué par la caisse française. Ainsi, **le complément différentiel** a été attribué à près d'une famille sur cinq (**19,9%**).

## ACCORDS BILATÉRAUX

### LES TRAVAILLEURS OCCUPÉS EN FRANCE

Les conventions bilatérales prévoient deux types de versement des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur occupé en France.

#### Système de la participation

La participation de la France aux allocations familiales ou aux prestations familiales pour les enfants demeurés dans le pays d'origine est prévue dans les accords signés avec les pays africains suivants : **Algérie, Bénin, Cap-Vert, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.**

Elle consiste en un versement d'un barème mensuel par enfant de la caisse compétente du lieu de travail à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants. Ce barème est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays jusqu'à quatre enfants (ou trois pour le Gabon). L'institution compétente du pays de résidence des enfants verse ensuite les allocations ou prestations familiales selon la législation locale dans ce pays, fixant le nombre d'enfants pouvant bénéficier des prestations et leur âge limite.

NB : L'absence d'accord entre les délégations françaises et béninoises sur le montant de la participation s'oppose au versement d'allocations familiales conventionnelles.

#### Système des indemnités pour charges de familles (I.C.F.) ou allocations transférables

Ce système est utilisé respectivement dans les relations avec **le Maroc, la Tunisie, la Turquie** et avec **Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Monaco, le Monténégro et la Serbie.**

Le transfert des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué directement par la caisse compétente du lieu de travail à la personne assumant la garde des enfants dans l'un de ces pays selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Concernant le Maroc, la Turquie et la Tunisie, les ICF sont servies pour 4 enfants maximum. Pour les autres pays appliquant le système des allocations transférables, il n'y a pas de limitation du nombre d'enfants. En revanche, pour les pays de l'ex-Yougoslavie, le versement n'est prévu qu'à partir du deuxième enfant.

### Le tableau ci-dessous résume les modalités de transfert des prestations familiales conventionnelles :

Pays d'origine du travailleur en France	Transfert du versement	Type de prestation		L'organisme de liaison étranger		Pays de résidence de la famille
Algérie	semi-direct	Participation aux A.F	LA CAISSE FRANÇAISE VERSE À :	→ CNSS Alger →	PAIEMENT DES PRESTATIONS SELON LA LÉGISLATION LOCALE AUX FAMILLES RÉSIDANT :	Algérie
Bénin	semi-direct	""		→ CNSS Cotonou →		Bénin
Cap-Vert	semi-direct	""		→ INPS Praia →		Cap-Vert
Congo Brazzaville	semi-direct	""		→ CNSS Brazzaville →		Congo Brazzaville
Côte d'Ivoire	semi-direct	""		→ CNPS Abidjan →		Côte d'Ivoire
Gabon	semi-direct	""		→ CNSS Libreville →		Gabon
Madagascar	semi-direct	""		→ CNPS Antananarivo →		Madagascar
Mali	semi-direct	""		→ INPS Bamako →		Mali
Mauritanie	semi-direct	""		→ CNSS Nouakchott →		Mauritanie
Niger	semi-direct	""		→ CNSS Niamey →		Niger
Sénégal	semi-direct	""		→ CNSS Dakar →		Sénégal
Togo	semi-direct	""		→ CNSS Lomé →		Togo
Maroc, Tunisie et Turquie	direct	I.C.F		LA CAISSE FRANÇAISE VERSE DIRECTEMENT...		→
Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie	direct	Allocations transférables	→		Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie	

### LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

La plupart des accords bilatéraux, en plus de viser les travailleurs occupés en France pour l'attribution de prestations familiales aux enfants restés dans l'autre pays (voir tableau ci-dessus), prévoient également le versement de prestations familiales aux travailleurs détachés accompagnés de leurs enfants, voire aux travailleurs des transports internationaux accompagnés également de ceux-ci.

Généralement, les prestations servies dans cette situation sont : les allocations familiales, la prime de naissance ou d'adoption et la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje).

Cependant, les accords bilatéraux ou décrets de coordination signés entre la France et les pays ou collectivités d'outre-mer suivants : **Argentine, Brésil, Cameroun, Corée du Sud, Inde, Japon, Jersey, Philippines, Québec, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Uruguay** ne prévoient le versement de prestations familiales adéquates qu'aux seuls travailleurs étant dans cette seconde situation (celle du détachement précisée ci-dessus).



## ACCORDS BILATÉRAUX



### Ce qu'il faut retenir de l'année 2020

**Près de 3 millions d'€ de prestations familiales (PF) ont été payés en 2020 vers les pays liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale.** Ces PF ont été versées par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) pour les enfants de **7 229 familles** qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (selon les conventions bilatérales : travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est occupé en France. Parmi ces familles, sont inclus également les bénéficiaires de PF qui accompagnent les travailleurs des régimes français lors d'un détachement (7,03%) dans un des pays ci-dessus en question. Ainsi en 2020, **97,6% des familles bénéficiaires qui perçoivent 92,7% des PF résident dans les cinq premiers pays** : Maroc, Mali, Tunisie, Sénégal et Algérie. Ils représentaient en 2011 autour de 97% pour les mêmes données lesquelles ont évolué en **10 ans de - 4 417 familles et -2,63 millions d'€.**

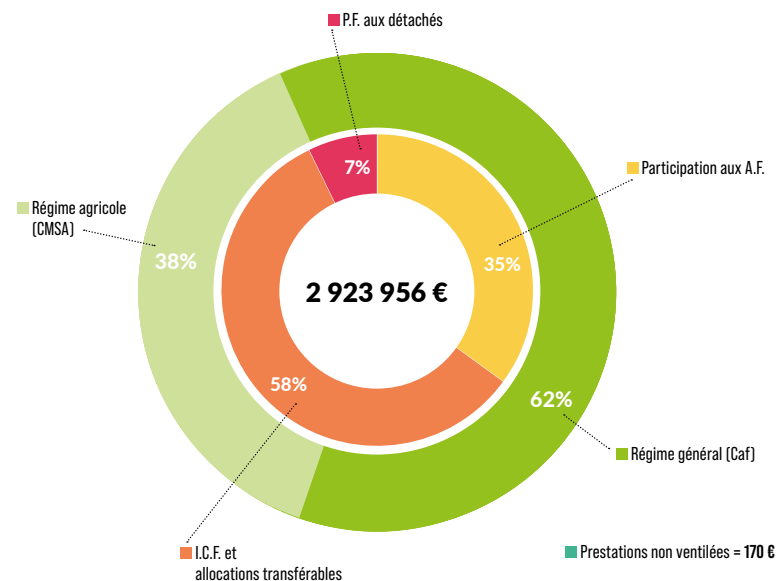
Par ailleurs, le montant total des paiements en 2020 est **en baisse de 38,07%** par rapport à 2019. Sauf "Autres pays" qui augmente, cette forte diminution des prestations payées en 2020 est presque entièrement due au recul des paiements vers le Mali, le Maroc, la Tunisie et le Sénégal, soit **en cumulé -1,71 million d'€** par rapport à 2019. En 2020, la crise pandémique avec ses confinements et déconfinements successifs, ainsi que ses restrictions de circulation, particulièrement aux frontières, a empêché ou ralenti les recours annuels aux travailleurs saisonniers dont la main-d'œuvre est essentiellement marocaine et tunisienne.

### Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger

Pays liés à la France par des accords bilatéraux / données 2020

Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Évolution N/N-1	
				Nombre	Montant (€)
1	Maroc	2 818	1 355 541	↘	↘
2	Mali	2 644	910 234	↗	↘
3	Tunisie	948	333 122	↘	↘
4	Sénégal	471	98 550	↘	↘
5	Algérie	177	14 460	↘	↘
6	Turquie	21	4 848	↘	↘
7	Mauritanie	15	566	↘	↘
Pays non distingués		135	206 635		
Total 2020		7 229	2 923 956		
Total 2019		7 875	4 721 013		
% évolution		-8,20	-38,07		

### Répartition des montants versés en 2020 par régime et type de prestations



Participation aux A.F. (Participation aux allocations familiales) : Algérie, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie et Sénégal ; I.C.F. (Indemnités pour charges de familles) : Maroc, Tunisie et Turquie ; Allocations transférables : République de Macédoine du Nord ; P.F. aux détachés (Prestations familiales versées aux travailleurs détachés) : Pays hors EEE-Suisse non distingués.

**62% des PF ont été versées par le régime général contre 38% par le régime agricole.** Cette répartition équivaut également à :

- **35%** du versement des montants selon le **système de la participation aux AF**, c'est-à-dire que les enfants ayants droit qui résident à l'étranger bénéficient d'AF servies par l'institution de résidence, tandis que les caisses en France versent à l'État de résidence des enfants une participation dont le montant et les conditions de versement sont fixés dans l'accord bilatéral ;
- **58%** selon le **système des ICF ou allocations transférables**, c'est-à-dire que les caisses françaises compétentes (Caf ou CMSA) versent mensuellement à terme échu directement à la personne restée à l'étranger, laquelle a été désignée par le travailleur en France, des allocations conventionnelles (ICF ou allocations transférables) pour les enfants ayants droit conformément aux barèmes conventionnels ;
- **7%** des paiements pour les **travailleurs en détachement** à l'étranger qui sont accompagnés de leurs enfants, et dont le service des PF est assuré directement par les caisses françaises, et ne concerne, dans cette situation, que les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).